



Arrêt

n° 230 074 du 11 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AZAAC HASSANE *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire en 2007. Elle a introduit une demande de protection internationale le 22 octobre 2007 qui a été rejetée par le Conseil par un arrêt n° 17 095 du 28 octobre 2008.

1.2. Le 4 octobre 2008, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19 décembre 2008.

1.3. Le 3 juillet 2009, la requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 28 juillet 2009, la requérante introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, qui est déclarée non fondée en date du 15 mars 2011.

1.5. Le 8 décembre 2009, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande rejetée en date du 18 mai 2011.

1.6. Le 13 juillet 2011, la requérante introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée non fondée le 27 août 2012.

1.7. Le 20 novembre 2012, la requérante introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de belge sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juin 2013, la requérante est autorisée au séjour et se voit remettre une carte F valable du 21 mai 2013 au 21 mai 2018.

Le 6 février 2017, la partie défenderesse prend une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision est confirmée par un arrêt n° 192 553 du 26 septembre 2017 du Conseil.

1.8. Par courrier daté du 25 octobre 2017, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juillet 2019, cette demande est déclarée irrecevable et est assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique depuis plus de dix ans et son intégration (a tissé de nombreux liens d'amitié avec des belges, la cohabitation légale durant quatre ans avec un belge, le suivi de formation, la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, la requérante produit des témoignages et le « certificat de réussite de la formation cuisine et service en salle en restaurant et collectivité ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de l'intéressée en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Elle indique avoir « toujours fait des petits boulots », avoir passé une interview d'embauche chez Sodexo qui a été concluante et évoque une possibilité de travail dès la régularisation de sa situation administrative. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit une attestation de la consultante sélection et recrutement de Sodexo Belgium SA. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

De surcroît, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison des relations nouées sur le territoire belge, notamment sa cohabitation légale durant quatre ans avec un belge. Néanmoins, notons que cet élément

ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons encore qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

In fine, l'intéressée déclare qu'elle « n'a jamais fait l'objet d'une condamnation depuis son séjour en Belgique ».

Étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un « moyen unique » de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; violation de l'article 8 de la CEDH ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

Elle soutient que « la partie adverse a notifié à la requérante la décision d'irrecevabilité querellée aux motifs que les éléments qui sont invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » alors qu' « il convient pourtant de faire remarquer qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qu'elle a introduite le 17.11.2017, la requérante a invoqué dans celle - ci le fait :

- que la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2007 et son intégration constituent bel et bien des circonstances exceptionnelles ;
- qu'elle n'a plus d'attaches véritables avec son pays d'origine qu'elle a quitté depuis plus de 10 ans ;
- Que sa cohabitation (cellule familiale) avec Monsieur Burton de nationalité belge durant 4 années est une preuve de son intégration ;
- qu'elle est détentrice d'un certificat en cuisine et service en salle en restaurant et collectivité, ce qui est considéré comme un métier en pénurie ».

Elle estime que « concernant la longueur de la présence de la requérante sur le territoire, il est établi de manière incontestable que la requérante vivait de manière ininterrompue sur le territoire depuis près de 10 ans au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour litigieuse », que

« contrairement à ce que soutient la partie adverse dans la décision querellée, la longue présence de la requérante sur le territoire constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et qu'à travers son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse aurait pu accorder à la requérante l'autorisation de séjour sollicitée, quod non en l'espèce », que « dès lors, partant des considérations qui précèdent, il y a manifestement violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dans le chef de la partie adverse ».

Elle relève que « la partie adverse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante par une superposition des motifs qui ne tiennent pas compte de la spécificité de la demande précitée qui lui a été soumise », que « force est de constater que la décision rejetant la demande de régularisation de la partie requérante revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admis en ce qu'elle repose sur un raisonnement erroné », que « pour motiver sa décision, la partie adverse eut été mieux inspirée de procéder à un examen au cas par cas de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante plutôt que de verser dans une forme d'exception d'irrecevabilité sur un motif inexact, stéréotypé et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière ». elle cite un arrêt n° 139 234 du 24 février 2015 du Conseil et estime qu'« en l'espèce, rien n'indique que la partie adverse a apprécié les éléments particuliers de la situation personnelle que la partie requérante a invoqué à l'appui de sa demande de séjour litigieuse », qu'« au contraire, la partie requérante dénonce le caractère stéréotypé du motif de la décision querellée », que « comme mentionné dans la décision querellée, la partie requérante vit de manière ininterrompue sur le territoire de la Belgique depuis 2007 », que « l'instruction du 19.07.2009 intitulée « Instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers » et qui a été annulée par le Conseil d'Etat fixait à 5 ans de présence ininterrompue sur le territoire pour prétendre à une régularisation administrative de séjour à raison d'un ancrage durable », qu'« en l'espèce, la partie requérante a démontré qu'elle a vécu de manière ininterrompue sur le territoire au-delà des 5 années et qu'elle déplore par conséquent le fait que la partie adverse n'a pas tenu compte de cet élément dans l'appréciation de sa demande d'autorisation de séjour querellée », que « le fait pour la partie adverse d'affirmer dans la décision querellée que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ne change rien au constat qui est développé ci-avant » et qu'« il y a manifestement violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie dans le chef de la partie adverse ».

Elle relève que « la partie adverse soutient dans la décision querellée que : « L'intéressée invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Elle indique avoir « toujours fait des petits boulots », avoir passé une interview d'embauche chez Sodexo qui a été concluante et évoque une possibilité de travail dès la régularisation de sa situation administrative. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit une attestation de la consultante sélection et recrutement de Sodexo Belgium SA. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine, il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée s (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681 » » alors que « la requérante n'ignore pas qu'il lui faut préalablement une autorisation de séjour pour pouvoir exercer une activité professionnelle sur le territoire », que « si elle a fourni la preuve de l'attestation d'embauche de la SA Sodexo, c'était pour démontrer son dynamisme et sa volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics une fois sa situation administrative régularisée » et qu'« il y a lieu enfin de faire remarquer que la partie adverse n'a nullement fait état du fait que la requérante est cuisinière de formation comme elle l'a clairement indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour litigieuse et qu'à ce titre, elle soutient qu'elle aurait dû obtenir la régularisation de son séjour ainsi sollicitée dès lors que le métier de cuisinier est considéré comme étant en pénurie en Belgique », que « la partie adverse n'a fait que reprendre une position de principe sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour » et que « partant de ce qui précède, la requérante soutient que la partie a commis dans son chef, une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante – soit, notamment, son séjour en Belgique de plus de dix ans, son intégration, sa cohabitation légale avec un Belge pendant quatre ans, sa volonté de travailler- et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

Le Conseil observe que la partie requérante se borne à rappeler les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et à affirmer que « « contrairement à ce que soutient la partie adverse dans la décision querellée, la longue présence de la requérante sur le territoire constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et qu'à travers son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse aurait pu accorder à la requérante l'autorisation de séjour sollicitée, quod non en l'espèce ». Or, l'argumentation de la partie requérante traduit son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH que la partie requérante invoque de manière fort peu développée, il convient de rappeler que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le

fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Les jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi les motifs du premier acte attaqué ne tiendraient pas compte de « la spécificité de la demande » ni en quoi elle reposerait sur un « raisonnement erroné ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

En ce qui concerne l'instruction du 19 juillet 2009, rappelons que l'enseignement jurisprudentiel déduit des arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 de la Haute juridiction administrative permet de constater que ces critères ne peuvent plus être appliqués, ces derniers ajoutant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas. Il convient de relever que le long séjour et l'intégration de la requérante ont été examinés par la partie défenderesse a répondu sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi et que la partie requérante ne démontre pas que les motifs du premier acte attaqué y ayant trait violent les dispositions visées au moyen.

En ce qui concerne la jurisprudence citée par la partie requérante, remarquons que celle-ci reste en défaut d'établir en quoi ses enseignements seraient applicables en l'occurrence.

3.4. S'agissant de la volonté de travailler invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever que « [...] cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante et qu'il n'est pas

davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. S'agissant du fait que sa formation de cuisinière aurait dû amener la partie défenderesse à lui accorder une autorisation de séjour dès lors que « le métier de cuisinier est considéré comme étant en pénurie en Belgique », le Conseil observe, outre que cette argumentation traduit à nouveau son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen, que la partie requérante s'est bornée à faire valoir sa formation dans sa demande mais n'a aucunement fait valoir qu'il s'agit d'une « métier en pénurie » de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement répondu à cet élément.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET